



**Département de la
santé et de l'action
sociale**

Service de la santé
publique
Division du Médecin
cantonal

Pôle Autorisations

**Directive relative aux exigences minimales concernant les
locaux dans lesquels la thanatopraxie peut être pratiquée**

Vu l'article 23 alinéa 4 du Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12.09.2012 (RDSPF), le Département de la santé et de l'action sociale, ci-après le Département, arrête :

Pour être considéré comme adapté à la pratique de la thanatopraxie (art. 23 al. 3 et 4 RDSPF), un local doit :

1. Accès et lieu

- Être strictement interdit d'accès au public et à toutes personnes non autorisées.
- Se trouver à proximité du lieu de conservation des personnes décédées (chambre réfrigérée).

2. Équipement et entretien

- Être équipé (au minimum) :
 - a) d'une table de préparation (type table d'autopsie)
 - b) d'un évier avec douchette
 - c) d'une source d'alimentation électrique (multiprise)
 - d) d'un système de ventilation approprié (pour l'évacuation des vapeurs de produits chimiques de conservation); en cas de ventilation naturelle, une fenêtre en façade doit être disposée de façon à assurer un renouvellement rapide de l'air
 - e) d'un dispositif de protection incendie approprié
 - f) d'un éclairage naturel ou artificiel suffisant, adapté à la pratique de la thanatopraxie
 - g) d'un sol peu salissant, facile à nettoyer (carrelage) et pourvu d'un écoulement rapide
 - h) d'un système de stockage des déchets approprié (fûts hermétiques pour les pièces anatomiques, liquides biologiques, compresses, produits chimiques, etc.).
- Être maintenu propre et en bon état de fonctionnement; sauf stipulation contraire, l'exploitant du local est responsable de l'évacuation des déchets, du nettoyage du local et des réparations nécessaires.

3. Approbation

- Avoir été préalablement soumis à l'approbation du Département; chaque demande doit être accompagnée des plans détaillés des lieux, d'un descriptif des installations et équipements, de photographies documentant les exigences susmentionnées et de toutes les précisions nécessaires concernant l'entretien du local. Selon les circonstances, une visite *in situ* peut être exigée.

Le chef du département

Pierre-Yves Maillard

Lausanne, le 11 novembre 2013